



---

## Rapport de visite :

4 au 7 juillet 2022 – 2<sup>ème</sup> visite

Parcours des personnes  
privées de liberté au  
commissariat de Meaux, à la  
brigade de gendarmerie de  
Crécy-la-Chapelle et au  
tribunal judiciaire de Meaux  
*(Seine-et-Marne)*

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE .....</b>   | <b>7</b>  |
| 1.1 La population du ressort est en augmentation et présente un niveau de vie supérieur à la moyenne nationale.....   | 7         |
| 1.2 Les mesures de gardes à vue sont en nombre modéré en proportion des mises en cause .....  | 7         |
| 1.3 Les moyens sont adaptés à l'activité, sauf en ce qui concerne le juge des libertés et de la détention .....   | 10        |
| <b>2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU COMMISSARIAT ET EN GENDARMERIE</b>   | <b>13</b> |
| 2.1 Les conditions matérielles de prise en charge ne garantissent pas partout les droits des personnes.....   | 13        |
| 2.2 L'usage des moyens de contrainte n'est pas suffisamment individualisé par les fonctionnaires de police .....  | 21        |
| 2.3 Les personnes retenues en gendarmerie sont insuffisamment surveillées la nuit .....   | 24        |
| 2.4 La notification des droits est plus rigoureuse à la brigade de gendarmerie qu'au commissariat de police .....   | 25        |
| 2.5 Les droits spécifiques ne sont pas tous connus.....   | 27        |
| 2.6 Les procédures pour ivresse publique manifeste respectent les droits des personnes .....  | 28        |
| 2.7 Au commissariat, les registres ne sont pas toujours correctement renseignés .   | 28        |
| <b>3. DU COMMISSARIAT ET DE LA BRIGADE TERRITORIALE AU TRIBUNAL .....</b>   | <b>29</b> |
| 3.1 Les conditions de sortie du commissariat et de la brigade territoriale ne respectent pas tous les droits.....   | 29        |
| 3.2 Les circulations dans la juridiction s'effectuent sereinement.....  | 31        |
| 3.3 La reprise de la fouille réalisée par les services de police ne respecte pas le contradictoire .....  | 31        |
| <b>4. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION.....</b>   | <b>33</b> |
| 4.1 Les conditions matérielles de prise en charge au sein du TJ ne permettent pas à la personne retenue de se présenter sereinement devant les magistrats ..... | 33        |
| 4.2 Les escortes et les personnes retenues se voient imposer de longs temps d'attente sans que ceux-ci soient suffisamment analysés .....                       | 36        |
| 4.3 Le respect des droits liés à la privation de liberté est assuré.....  | 39        |
| 4.4 La place du mis en cause est adaptée en salle d'audience .....  | 40        |
| <b>5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES .....</b>   | <b>42</b> |
| <b>6. CONCLUSION.....</b>   | <b>43</b> |

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 20**

En gendarmerie, les personnes gardées à vue ou retenues prennent leur repas à table, à l'extérieur des cellules de sûreté.

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 30**

En gendarmerie, les proches sont autorisés à apporter des vêtements de rechange aux personnes privées de liberté qui peuvent ainsi se présenter convenablement devant les forces de l'ordre et ensuite devant les magistrats.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 13**

Au commissariat, l'anonymat des mineurs placés en garde à vue doit être préservé. Leur geôle doit disposer d'un WC, d'un point d'eau accessible en permanence et d'un bouton d'appel.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 15**

Au commissariat, les geôles accueillant des personnes majeures doivent être équipées d'un point d'eau, d'un bouton d'appel, d'un WC ainsi que d'une véritable couverture. Il doit être possible de prendre une douche.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 17**

A la brigade territoriale, chaque cellule doit être équipée d'un point d'eau et d'un bouton d'appel. Un espace doit permettre de prendre une douche.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 17**

Au commissariat, le local d'examen médical doit être pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 19**

Au commissariat, les personnes placées en cellule doivent systématiquement recevoir un kit d'hygiène.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 22**

Lors des transports, l'usage des menottes doit être évalué en fonction de risques individualisés.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 22**

Le contrôle de la personne torse nu et vêtue seulement d'un sous-vêtement ne saurait être assimilé à une palpation de sécurité. Cette démarche constitue une fouille à corps qui ne peut être réalisée que par un officier de police judiciaire qui rédigera à la suite un procès-verbal. Cette fouille doit alors être réalisée dans un local spécifique préservant l'intimité et dans des conditions d'hygiène et de confort adaptées.

- RECOMMANDATION 8 ..... 23**
- Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématisé mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Le soutien-gorge doit être restitué le temps des auditions et des présentations aux autorités judiciaires.
- RECOMMANDATION 9 ..... 23**
- La restitution de la fouille par les fonctionnaires de police à l'issue de la mesure doit être réalisée contradictoirement et aucune signature anticipée de reprise de fouille ne doit être exigée.
- RECOMMANDATION 10 ..... 25**
- Les personnes placées en cellule de sûreté de la gendarmerie pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.
- RECOMMANDATION 11 ..... 26**
- Le document récapitulatif des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale doit être remis en main propre au gardé à vue, lequel doit pouvoir en disposer tout au long de la mesure.
- RECOMMANDATION 12 ..... 27**
- Conformément au code de justice pénale des mineurs, la présence des représentants légaux lors de l'audition d'un mineur est la règle et l'exception doit être motivée spécialement.
- RECOMMANDATION 13 ..... 28**
- Les étrangers retenus doivent pouvoir disposer de leur téléphone portable de manière continue et les procédures concernant les étrangers en situation irrégulière doivent être détruites dans un délai de six mois lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative.
- RECOMMANDATION 14 ..... 30**
- Les personnes retenues les plus démunies doivent se voir proposer une vêture adaptée à leur comparution devant les enquêteurs puis devant les autorités judiciaires.
- RECOMMANDATION 15 ..... 30**
- Les personnes laissées libres à l'issue de leur garde à vue au commissariat sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique doivent se voir notifier les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale leur permettant d'accéder à la procédure et de formuler des observations.
- RECOMMANDATION 16 ..... 36**
- La zone des geôles du tribunal judiciaire doit bénéficier d'une réfection d'ensemble. Les personnes retenues doivent disposer de papier toilette, de savon et d'une serviette et des kits d'hygiène doivent leur être proposés. Un bouton d'appel doit équiper les cellules. Dans le cadre du projet immobilier d'extension de la juridiction, l'ajout de sanitaires et de salles d'entretien est à prévoir.
- RECOMMANDATION 17 ..... 38**
- Les données recueillies concernant les temps d'attente pour être présenté devant un magistrat doivent être analysées par l'ensemble des professionnels afin d'identifier les améliorations possibles et permettre aux personnes privées de leur liberté de s'expliquer devant un juge dans un délai raisonnable.
- RECOMMANDATION 18 ..... 42**
- Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise suffisante, dans le sens de marche afin de ne pas provoquer des nausées.

## RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

### **RECO PRISE EN COMPTE 1 ..... 21**

Le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché dans le local d'anthropométrie.

### **RECO PRISE EN COMPTE 2 ..... 29**

Les registres papiers doivent être tenus avec rigueur et la hiérarchie en assurant le contrôle doit y apposer son visa.

## RAPPORT

Contrôleurs :

- Cécile Dangles, cheffe de mission ;
- Hélène Dupif ;
- Annie Kensey.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué, du 4 au 8 juillet 2022, une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Meaux, de la brigade de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle ainsi que de la zone de retenue du tribunal judiciaire (TJ) de Meaux afin d'étudier le parcours judiciaires des personnes placées en garde à vue puis déférées.

Les contrôleurs se sont d'abord présentées au commissariat le 4 juillet à 14h00, où elles ont été accueillies par le commissaire responsable de la structure et le directeur de la sûreté urbaine. Elles l'ont quitté à 17h30 le 5 juillet 2022. Elles se sont ensuite présentées le 6 juillet 2022 au matin au TJ de Meaux où elles ont été reçues par la présidente du tribunal et le procureur de la République adjoint pour en repartir à 18h00. Elles se sont enfin présentées à la gendarmerie de Crécy-la-Chapelle le 7 juillet à 9h00, où elles ont été accueillies par le commandant de brigade adjoint exerçant par intérim les fonctions de commandement. Elles l'ont quittée à 17h30.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux, ont pu s'entretenir avec des personnes placées en garde à vue au commissariat puis en attente de défèrement au TJ ainsi qu'avec de nombreux professionnels. Aucune personne n'était retenue lors de la visite de la brigade de gendarmerie.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Une précédente visite avait eu lieu en 2009 au commissariat et en 2009 et 2015 au TJ.

Une réunion de restitution a été effectuée au commissariat le 5 juillet 2022 à 17h et le 7 juillet 2022 à 17h en gendarmerie.

Le 7 septembre 2022, le rapport provisoire a été adressé au commissariat central de Meaux, à la brigade de gendarmerie de Crécy-La-Chapelle ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Meaux.

Les observations des chefs de juridictions et du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux ont été intégrées au présent rapport.

Aucune réponse n'a été adressée dans le délai d'un mois, imparti par le CGLPL, par la brigade de gendarmerie.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur libération ou leur défèrement pour être présentées à des magistrats et leur transfert éventuel vers un établissement pénitentiaire.

# 1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

## 1.1 LA POPULATION DU RESSORT EST EN AUGMENTATION ET PRESENTE UN NIVEAU DE VIE SUPERIEUR A LA MOYENNE NATIONALE

### 1.1.1 Le tribunal judiciaire

Situé en centre-ville, dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, ses locaux sont attenants à ceux du commissariat. Un projet immobilier devant être livré en 2040 prévoit son extension avec notamment la création d'un sas d'entrée sécurisé pour les véhicules des escortes, l'ouverture de trois nouvelles salles d'audience et l'ajout de quatre cellules en zone des geôles. Le ressort compte environ 700 000 habitants, en augmentation de 20 % en dix ans. La population est majoritairement composée de jeunes actifs avec enfants.

En matière pénale, le tribunal reçoit des procédures émanant des commissariats de Meaux, Coulommiers, Noisiel, Villeparisis et Lagny-sur-Marne ainsi que des compagnies de gendarmerie de Meaux, comptant cinq brigades territoriales et du secteur de Coulommiers, comptant quatre brigades.

### 1.1.2 Le commissariat

Il est compétent pour dix communes peuplées d'environ 75 000 habitants. La priorité est donnée aux procédures en lien avec des atteintes aux personnes, dont les violences intrafamiliales. Le ressort se caractérise par une délinquance d'atteintes aux biens, escroqueries et cambriolages, ainsi que des trafics de produits stupéfiants dans un quartier identifié.

Le centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin est décrit comme « *une entité à part* », une « *onzième commune* » source de nombreuses procédures dans la mesure notamment où les insultes envers le personnel font l'objet d'une demande d'enquête pénale alors même que la personne détenue a déjà subi une sanction disciplinaire et un retrait de crédit de réduction de peine. Les fonctionnaires évaluent à environ 200 le nombre des procédures ainsi traitées.

Le commissariat estime travailler en « *bonne intelligence* » avec la police municipale, qui dispose d'environ 300 caméras de vidéosurveillance.

### 1.1.3 La gendarmerie

La brigade de Crécy-la-Chapelle intervient dans seize communes comptant 22 000 habitants. Le nord du ressort comprend des commerces et une délinquance orientée vers les cambriolages de pavillons, parfois par des équipes itinérantes. Le sud du ressort est rural et l'essentiel de la délinquance concerne les violences intrafamiliales.

## 1.2 LES MESURES DE GARDES A VUE SONT EN NOMBRE MODERE EN PROPORTION DES MISES EN CAUSE

### 1.2.1 Au commissariat

Le nombre des personnes mises en cause est stable, majeurs comme mineurs, de même que les mesures de GAV.

Les mineurs représentent 17 % des personnes gardées à vue.

Les prolongations de gardes à vue au-delà de 24 heures sont en diminution de 12 %.

La sûreté départementale (SD) dispose de locaux de GAV dans son site dit des Sablons Bouillants, situé à deux kilomètres du commissariat. Les GAV devant se poursuivre la nuit sont habituellement gérées par le commissariat central, soit environ cent mesures pour deux-cents GAV annuelles. Les personnes sont alors conduites vers 19h00 au commissariat et sont ramenées à la SD vers 9h00. Parfois, le commissariat affecte un agent à la surveillance de nuit au sein de la SD, ce qui évite tout déplacement.

Les chiffres marqués en bleu dans le tableau ci-dessous sont à prendre avec réserve. Les contrôleurs ont décompté, à partir des registres, entre janvier et juin 2022, vingt-six mesures de rétention administrative et 143 procédures d'ivresse publique manifeste (IPM).

| <b>DONNEES<br/>(TOUTES<br/>INFRACTIONS<br/>CONFONDUES)</b>   | <b>2020</b> | <b>2021</b> | <b>EVOLUTION<sup>1</sup></b> |
|--|-------------|-------------|------------------------------|
| Nombre de crimes et délits constatés                         | 4 701       | 5 164       | 9,85 %                       |
| Nombre de personnes mises en cause                           | 1 891       | 1 990       | 5,23 %                       |
| <i>dont mineurs mis en cause</i>                             | 361         | 375         | 3,6 %                        |
| Nombre de gardes à vue (total)                               | 1080        | 993         |                              |
| <i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>    | 57,11 %     | 49,89 %     |                              |
| Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures                  | 318         | 279         | -12,26 %                     |
| <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i> | 29,44 %     | 28,09 %     |                              |

<sup>1</sup> Certains pourcentages, non significatifs, ne sont pas renseignés.



|   |         |         |         |
|---|---------|---------|---------|
| Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule                 | 382     | 357     |         |
| <i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>                                 | 35,37 % | 35,95 % |         |
| Nombre de mineurs gardés à vue  | 187     | 176     |         |
| <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>                      | 17,31 % | 17,72 % |         |
| Nombre de personnes déférées  | 131     | 184     | 40,45 % |
| <i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>                                  | 12,12 % | 18,52 % |         |
| Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour | 6       | 10      |         |
| Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité                         | 0       | 0       |         |
| Nombre de personnes placées en retenue judiciaire                                 | 77      | 101     |         |

|  |     |     |  |
|--|-----|-----|--|
| Nombre d'ivresses publiques manifestes | 122 | 139 |  |
|--|-----|-----|--|

### 1.2.2 En gendarmerie

D'après le registre de GAV de la brigade de Crécy-la-Chapelle, cinquante-cinq mesures ont été décidées en 2021, dont une dizaine comportant une nuit en cellule, et vingt-trois de janvier à juin 2022.

De janvier 2021 à juin 2022, une seule procédure d'IPM a été diligentée.

La brigade étant la seule à disposer d'une cellule vitrée, elle est utilisée par d'autres brigades lorsqu'une garde constante s'impose, notamment pour des mineurs. Ainsi, vingt-deux personnes placées en GAV par d'autres brigades ont été conduites pour la nuit à Crécy-la-Chapelle pour la période de janvier 2021 à juin 2022.

Le tableau des données chiffrées n'a pas été renseigné par le responsable de la brigade et ne peut donc pas être intégré au présent rapport.

## 1.3 LES MOYENS SONT ADAPTES A L'ACTIVITE, SAUF EN CE QUI CONCERNE LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

### 1.3.1 Au commissariat

#### a) Le commissariat de Meaux

Les locaux du commissariat sont conformes à la description réalisée lors de la visite de 2009<sup>2</sup> mais ont été repeints il y a quelques mois et le mobilier renouvelé. Les fonctionnaires partagent les bureaux à deux ou trois.

La zone des geôles, située au rez-de-chaussée, a été réhabilitée il y a deux ans. Les lattes en bois assurant l'assise, infestées de punaises de lit, ont été remplacées par des bat-flancs en béton et les serrures ont été changées.

Le commissariat comprend 180 agents dont 35 officiers de police judiciaire (OPJ). Chaque année, deux agents suivent la formation OPJ.

L'accueil est assuré par un agent administratif de 8h à 18h et le poste prend le relais pour la nuit, un interphone étant situé au niveau de la grille d'entrée. Les agents travaillent en journée de 8 heures et passeront en septembre 2022 à la journée de 12 heures.

En journée, deux OPJ de la sûreté urbaine (SU) sont de permanence et orientent les procédures vers les différents services. La nuit, le service départemental dépendant de l'état-major détache un OPJ.

Le stand de tir situé en sous-sol du commissariat facilite l'organisation de la formation au tir à raison de trois sessions annuelles.

<sup>2</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat de Meaux, décembre 2009, p. 3.

### *b) Le site des Sablons Bouillants*

Les locaux sont spacieux et propres, les bureaux sont individuels ou partagés à deux. Une salle dite « Mélanie » a été spécialement aménagée afin de procéder aux auditions d'enfants victimes.

#### 1.3.2 En gendarmerie

La gendarmerie a intégré de nouveaux locaux en 2002. Elle en est locataire et l'entreprise Vinci, propriétaire, en assure la maintenance.

Au moment du contrôle, la brigade compte dix-huit militaires pour un effectif de vingt-et-un, dont dix OPJ. Un nouveau commandant va prendre ses fonctions durant l'été. Dix-huit logements de fonction et des baux privés permettent de loger l'ensemble de l'effectif.

Le bâtiment est de plain-pied, le sous-sol comprenant les garages. Le public peut accéder par une rampe adaptée pour les personnes à mobilité réduite. Le bureau d'accueil est situé à proximité du bureau de prise des plaintes. La brigade compte dix bureaux, partagés à deux ou trois, et une salle de réunion mais aucune salle de repos. La zone des geôles est située au fond du bâtiment.

Trois fois par an, la brigade fait l'objet d'une visite hiérarchique destinée à évaluer la tenue des locaux et la qualité de l'accueil.

L'accueil du public s'effectue de 8h à 12h et de 14h à 18h avec une permanence jusqu'à 19h du lundi au samedi. Le dimanche et les jours fériés, l'accueil est assuré de 9h à 12h et de 15h à 18h. En horaire de nuit, une astreinte est assurée et l'interphone du portillon ainsi que la ligne téléphonique sont déportés vers le centre opérationnel de gendarmerie qui oriente les personnes.

Tous les militaires ont reçu une formation sur les violences intrafamiliales et la prise en charge des mineurs. Deux gendarmes interviennent spécifiquement sur le sujet et sont en lien régulier avec la compagnie, située à Coulommiers et avec le pôle des mineurs du parquet de Meaux. La compagnie de Coulommiers a créé un groupe de protection de la famille et peut utiliser la salle dite « Mélanie » située au sein de l'unité médico-judiciaire (UMJ) du grand hôpital de l'est francilien situé à Jossigny (77).

Des formations en ligne permettent de se tenir au courant des évolutions législatives.

#### 1.3.3 Au tribunal judiciaire

##### *a) La prise en charge par les forces de l'ordre*

Les chiffres remis par le TJ font état de 2 676 défèrements en 2021 et 1 383 pour le premier semestre 2022, soit une projection de l'ordre de 2 800 défèrements pour l'année 2022. Le nombre des personnes extraites n'a pas été fourni.

L'examen du registre des entrées au dépôt tenu par le chef de poste de la zone des geôles du TJ indique 2 168 entrées en 2021 et 1 811 pour le premier semestre 2022 soit une projection de 3 600 entrées environ pour l'année 2022.

La garde des personnes au dépôt a évolué depuis le dernier rapport de visite<sup>3</sup>. Afin d'éviter aux escortes de police un temps d'attente important et permettre à des effectifs de reprendre leur travail de terrain, un chef de poste assure, depuis l'année 2018, la répartition des

---

<sup>3</sup> CGLPL, Rapport de synthèse : Geôles et dépôts de palais de justice, 2014-2015, p. 53.

escortes. Ensuite, depuis le mois de janvier 2022, quatre commissariats assurent une permanence d'une semaine chaque mois. Cette mutualisation des effectifs de police permet d'anticiper la charge de la permanence et de limiter le nombre des personnels présents au dépôt.

En revanche, pour ce qui concerne la gendarmerie, le service interpellateur assure la garde et les présentations, y compris lors de l'audience de jugement puis la conduite vers un établissement pénitentiaire.

Les personnes extraites sont quant à elles gérées par l'administration pénitentiaire. Pour exemple, lors de la visite des contrôleurs, trois escortes pénitentiaires sont arrivées en matinée en provenance des établissements de Meaux, Fresnes (Val-de-Marne) et Villepinte (Seine-Saint-Denis) ainsi qu'une escorte de la brigade de gendarmerie de Chelles.

Le repas est pris en charge par le TJ, à l'exception des personnes extraites dont le repas est remis à l'escorte par l'administration pénitentiaire.

### *b) Les magistrats*

L'effectif des magistrats se compose de quarante-huit magistrats du siège, dont quatre postes seront vacants à compter du mois de septembre 2022, et de dix-sept magistrats du parquet pour un effectif de vingt.

La charge du juge des libertés et de la détention (JLD) est conséquente, y compris la permanence de fin de semaine. En effet, le ressort compte le centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot et trois structures hospitalières accueillant des personnes en soins sans consentement. Cinq magistrats sont prévus pour assurer les fonctions de JLD mais seulement trois titulaires sont actuellement nommés. Un magistrat a été délégué sur le service et sera remplacé par un magistrat placé à compter de septembre 2022. L'intervention du JLD pour les placements en chambre d'isolement et sous contention des patients de psychiatrie accroît la charge des magistrats.

Afin d'améliorer le délai de jugement des affaires d'instruction et limiter la tenue d'audiences nocturnes, la juridiction a bénéficié d'un contrat d'objectif (octroi momentané de ressources humaines supplémentaires) pour une durée de six mois à compter du mois de septembre 2021. Au jour de la visite, la juridiction ne déplore plus de retard pour le jugement des dossiers d'instruction et précise que la durée des audiences collégiales a diminué de 2h30. Trois audiences par semaine sont consacrées exclusivement aux procédures de comparution immédiate et la moitié des audiences se termine avant 20h, une minorité après 22h et très rarement après minuit, ce que le registre du chef de poste permet de confirmer<sup>4</sup>.

Pour autant, le temps d'attente dans la zone des geôles en journée est important (cf. § 4.2).

---

<sup>4</sup> Pour information, avant la réorganisation, il était rare qu'une audience se termine avant 22h00 et une audience s'était achevée à 6h45, après avoir débuté la veille à 13h30.

## 2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU COMMISSARIAT ET EN GENDARMERIE

### 2.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE NE GARANTISSENT PAS PARTOUT LES DROITS DES PERSONNES

#### 2.1.1 Les conditions d'arrivée

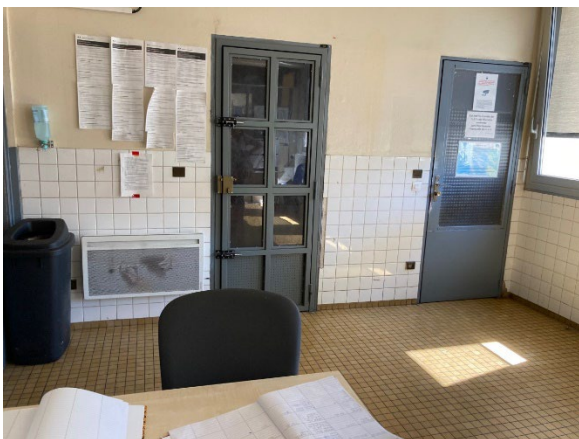
Au commissariat, les personnes interpellées entrent dans le parking des véhicules de police à l'arrière du bâtiment et accèdent par un sas à la zone des geôles. Le parking n'est plus sous le regard du voisinage, seul un immeuble désaffecté est visible.

A la gendarmerie, le véhicule pénètre dans une cour intérieure d'où un escalier mène vers les bureaux où sont réalisées les auditions.

#### 2.1.2 Les cellules

##### a) Au commissariat central

La cellule réservée aux mineurs, d'une superficie de 4,3 m<sup>2</sup>, donne directement dans la salle centrale. Sa façade vitrée permet une vue constante et expose le mineur à la vue de toutes les personnes interpellées qui transitent dans cet espace. La cellule ne dispose pas de point d'eau ni de toilette ou de bouton d'appel.



Hall de circulation avec porte de la cellule pour mineur



Cellule pour mineur

### RECOMMANDATION 1

Au commissariat, l'anonymat des mineurs placés en garde à vue doit être préservé. Leur geôle doit disposer d'un WC, d'un point d'eau accessible en permanence et d'un bouton d'appel.

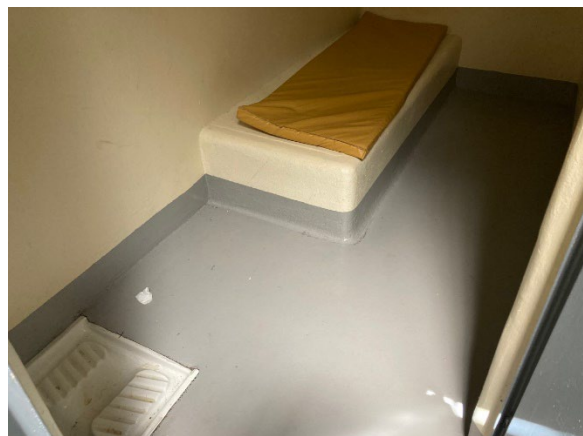
**Dans ses observations du 17 octobre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux indique :** « Les éléments relatifs aux aménagements structurels des locaux feront l'objet de demandes de travaux auprès des services compétents du SGAMI aux fins de prise en compte en fonction des disponibilités budgétaires ».

**Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.**

La zone des geôles pour les majeurs se compose de cinq cellules dont quatre de 4,7m<sup>2</sup> et une de 8,7 m<sup>2</sup>, ainsi que trois cellules pour les personnes en en dégrisement (IPM). Les cellules de GAV sont équipées d'une vitre en plexiglas.



*Cellule de GAV*



*Cellule d'IPM*

Un seul sanitaire avec lavabo est prévu pour toute la zone. Les trois cellules de dégrisement disposent d'un WC, dont le bouton de chasse d'eau est situé à l'extérieur.



*Espace sanitaire pour tous les gardés à vue*

Le chauffage est assuré, les locaux sont ventilés, la lumière du jour entre par le plafond vitré situé dans le couloir. Dans chaque cellule, le mur opposé à la porte est équipé d'une banquette en ciment recouverte d'un matelas (quatre matelas pour la plus grande cellule). Le responsable du matériel stocke dans le garage quatre matelas neufs.

Une couverture de survie est donnée en guise de couverture. Le responsable du matériel indique les recevoir depuis six mois, à la place des couvertures jetables plus coûteuses. Pourtant, la note de service n° 32 du 25 avril 2022 précise que « *les couvertures doivent être lavées de manière régulière* ».

La rénovation de la zone date de deux ans mais il n'y a pas de bouton d'appel dans les cellules ni point d'eau. Il n'y a pas de possibilité de prendre une douche.

Un gobelet d'eau peut être laissé à disposition en cellule et les retenus peuvent être accompagnés pour fumer, sous la surveillance de l'OPI en charge de leur affaire.

## RECOMMANDATION 2

Au commissariat, les geôles accueillant des personnes majeures doivent être équipées d'un point d'eau, d'un bouton d'appel, d'un WC ainsi que d'une véritable couverture. Il doit être possible de prendre une douche.

**Dans ses observations du 17 octobre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux indique :** « Les éléments relatifs aux aménagements structurels des locaux feront l'objet de demandes de travaux auprès des services compétents du SGAMI aux fins de prise en compte en fonction des disponibilités budgétaires ».

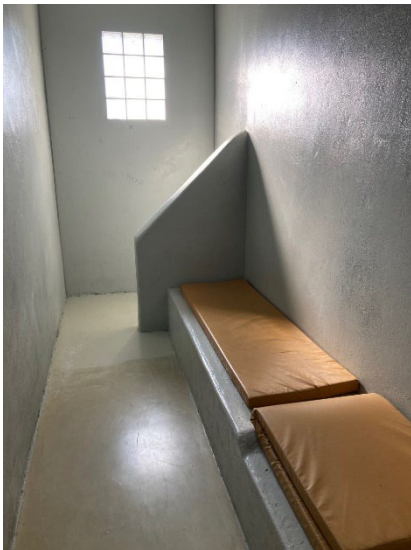
### **Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.**

Un gobelet d'eau peut être laissé à disposition en cellule et les retenus peuvent être accompagnés pour fumer par l'OPI en charge de leur affaire.

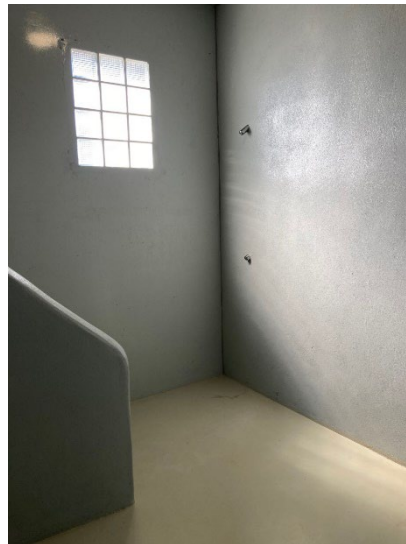
#### *b) Aux Sablons Bouillants*

Le site, propre et équipé, compte sept cellules dont une collective. Elles comprennent un WC séparé par un muret et un bouton d'appel. La lumière du jour entre par un pavé de six carreaux de verre.

Un local comporte un point douche, peu utilisé semble-t-il, et il n'est pas prévu de serviettes.



*Cellule*



*Espace de douche*

#### *c) En gendarmerie*

La zone des geôles se situe à l'arrière du bâtiment, à proximité des bureaux des militaires. Propre et régulièrement repeinte, elle n'est toutefois pas complètement adaptée dans son architecture. Les personnes privées de liberté, placées en cellule vitrée, ne disposent pas de point d'eau ni de bouton d'appel et doivent se rendre aux toilettes dans une des deux cellules fermées par une porte pleine. Aucune possibilité de prendre une douche n'est prévue.

Une cellule vitrée de 9 m<sup>2</sup> est réservée aux mineurs en garde constante et aux personnes en état d'ivresse s'il n'y a pas de mineur. Lors de la visite un matelas posé sur le banc en bois montre que sa largeur ne couvre que la moitié du banc et que, pour dormir, les gardés doivent déposer le matelas au sol.



*Cellule vitrée*

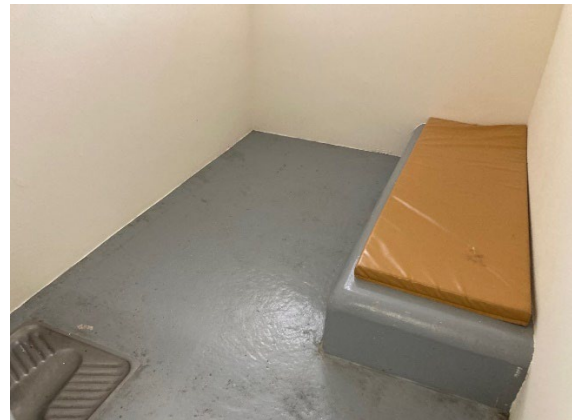


*Matelas sur banc sous dimensionné*

De l'autre côté du couloir se trouvent deux cellules de 5,4 m<sup>2</sup> avec un WC. La lumière extérieure entre par quelques carreaux de verre. La ventilation est assurée.



*Zone des geôles*



*Cellule*

Au fond du couloir dans un placard, un point d'eau sommaire sert aux personnes retenues.





### Point d'eau situé dans un placard

Lors de la visite, sept couvertures jetables étaient stockées.

#### RECOMMANDATION 3

A la brigade territoriale, chaque cellule doit être équipée d'un point d'eau et d'un bouton d'appel. Un espace doit permettre de prendre une douche.

#### 2.1.3 Les locaux annexes

##### a) Au commissariat

Entre les cellules IPM et les sanitaires, un petit local (3,7 m<sup>2</sup>) est réservé aux opérations de fouille, d'anthropométrie mais également aux entretiens avec l'avocat et le médecin, sans table d'examen.

#### RECOMMANDATION 4

Au commissariat, le local d'examen médical doit être pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

**Dans ses observations du 17 octobre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux indique : « Une table d'examen médical devrait être mise à disposition dans le local destiné, si les dimensions le permettent ».**

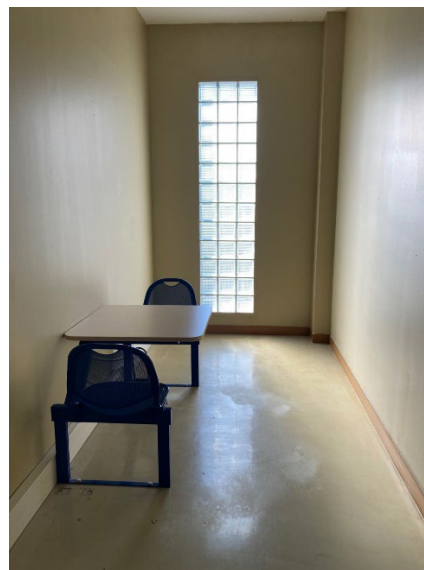
**Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.**

##### b) Aux Sablons Bouillants

Un local est réservé à l'entretien avec les avocats et le médecin dispose d'une pièce équipée d'une table d'examen, d'un lavabo et d'un distributeur de papier essuie-mains.



Local médical



Local d'entretien

### *c) En gendarmerie*

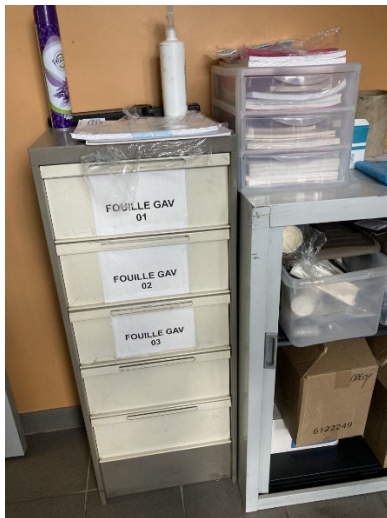
La brigade ne dispose d'aucun bureau d'entretien pour l'avocat et d'aucune salle avec table de consultation permettant un examen médical. Ces entretiens sont habituellement réalisés dans la salle située devant la cellule vitrée. Lorsque cette dernière est occupée, ces entretiens sont réalisés dans les bureaux des enquêteurs.



*Espace servant aux entretiens avec les avocats et médecins*

La recommandation n° 4 s'applique donc également aux locaux de la brigade.

Ce même espace comprend des casiers permettant de conserver les effets des personnes retenues et un meuble comprenant le matériel pour réaliser les opérations d'anthropométrie.



*Casiers*



*Matériel d'anthropométrie*

## 2.1.4 L'hygiène et l'entretien des locaux

### *a) Au commissariat*

Le ménage de l'ensemble du rez-de-chaussée est assuré par une employée de la société d'entretien ATALIAN<sup>5</sup> du lundi au vendredi à 15 h à 16h30 et le samedi de 8h à 9h30. Les lieux ne sont pas entretenus du samedi après-midi au lundi. Le gardé jette ses ordures lui-même

<sup>5</sup> ATALIAN est une entreprise française de sous-traitance de services aux entreprises dans les métiers du nettoyage, de la sécurité, de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de la maintenance des bâtiments.

lors de la sortie. L'employée balaye et lave le sol et vide les poubelles. Elle ne dispose d'aucun produit, ni gants, masques ou sacs poubelle. Elle conserve le même sac qu'elle vide chaque jour.

Les nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, pourtant disponibles, ne sont pas distribués systématiquement. La note de service n°32 du 25 avril 2022 est ambiguë en ce qu'elle semble réserver la distribution des kits à certaines situations : « *kit à disposition des personnes retenues féminines indisposées* ».

#### RECOMMANDATION 5

Au commissariat, les personnes placées en cellule doivent systématiquement recevoir un kit d'hygiène.

**Dans ses observations du 17 octobre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux indique :** « *Les termes de la note de service (32/2022) ont été modifiés pour s'ajuster et permettre une distribution plus large de ces kits* ».

**Les contrôleurs précisent que la distribution des kits d'hygiène ne doit pas seulement être augmentée mais qu'un kit doit être systématiquement proposé. Ils maintiennent donc leur recommandation.**

Les matelas sont lavés par le responsable du matériel. Une entreprise de nettoyage se charge des cellules en grand état de malpropreté.

Les deux fours à micro-ondes (l'un pour le personnel, l'autre pour les gardés) ne sont pas nettoyés.

#### *b) Aux Sablons Bouillants*

Au site des Sablons Bouillants, le prestataire est l'entreprise Eurogem et les lieux sont en parfait état d'entretien.

Les couvertures, matelas et kits d'hygiène sont à disposition.

#### *c) En gendarmerie*

Les locaux sont en très bon état d'entretien. Le ménage est assuré par les militaires.

Une couverture et un kit d'hygiène sont systématiquement proposés.

#### 2.1.5 L'alimentation

Deux choix de barquettes sont disponibles pour les repas (un plat carné et un végétarien) et des briquettes de jus d'orange et des biscuits pour le petit-déjeuner. En gendarmerie, une boisson chaude est proposée et les repas se prennent non en cellule mais à table, dans l'espace situé devant la cellule vitrée.

## BONNE PRATIQUE 1

En gendarmerie, les personnes gardées à vue ou retenues prennent leur repas à table, à l'extérieur des cellules de sûreté.

### 2.1.6 Auditions et anthropométrie

#### a) *Au commissariat central*

Dès l'entrée en zone des geôles, une petite salle vitrée est utilisée pour les opérations d'anthropométrie. Les droits sur la protection des données sont affichés. Il n'y a pas de point d'eau qui permettrait de se laver les mains après la prise des empreintes.



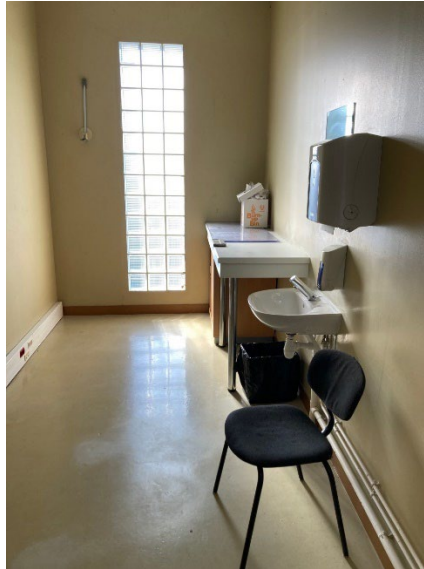
*Espace réservé aux opérations d'anthropométrie*

Les présentations à l'OPJ se font dans les bureaux des enquêteurs, tous au premier étage, auquel les personnes retenues sont conduites par un escalier qui exclut tout passage dans les lieux d'accueil du public. Les bureaux sont exigus et partagés par deux ou trois fonctionnaires. Ces derniers ne sont pas tous présents simultanément ce qui permet de préserver la confidentialité des auditions et conserver un peu d'espace lors de confrontations.

Pendant l'exécution de la mesure, les personnes gardées à vue ont parfois la possibilité de fumer à l'extérieur, accompagnés par l'OPJ en charge de leur affaire.

#### b) *Aux Sablons Bouillants*

La pièce réservée à l'anthropométrie est équipée d'un point d'eau et de papier essuie-mains.



*Local d'anthropométrie*

Aucun affichage ne rappelle le droit à l'effacement des données personnelles.

#### RECO PRISE EN COMPTE 1

Le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché dans le local d'anthropométrie.

**Dans ses observations du 17 octobre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux indique : « Le droit à l'effacement des données personnelles est affiché dans le local d'anthropométrie ».**

**Les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.**

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des OPJ dans des conditions satisfaisantes.

#### *c) En gendarmerie*

Aucun local n'est réservé aux opérations d'anthropométrie (cf. § 2.1.3 c) et aucun affichage ne rappelle le droit à l'effacement des données personnelles de sorte que la recommandation n° 6 s'applique également à la brigade.

Les auditions sont conduites dans les bureaux des enquêteurs. Les personnes gardées à vue ont la possibilité de fumer : « *on ne peut pas se permettre de ne pas faire fumer la personne* ».

## **2.2 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE N'EST PAS SUFFISAMMENT INDIVIDUALISÉ PAR LES FONCTIONNAIRES DE POLICE**

### **2.2.1 Le menottage**

Au commissariat de Meaux, le menottage dans le dos est utilisé au moment de l'interpellation et pour le trajet menant jusqu'au commissariat.

La note de service n° 32 en date du 25 avril 2022, rédigée par le commissaire chef de service prévoit : « *Pour les détenus jugés à risque ou dont le comportement violent est connu, le menottage est conseillé dans le dos et le démenottage doit être effectué à l'intérieur de la*

geôle. *Le maintien des menottes en cellule peut être ordonné après avis hiérarchique pour les individus agités et qui sont une menace pour leur propre sécurité* ».

Cependant, la personne gardée à vue est, selon les policiers, systématiquement menottée lorsqu'elle est transportée à l'extérieur du service pour une perquisition, un examen en milieu hospitalier ou une présentation devant une autorité judiciaire en dehors du TJ de Meaux.

#### RECOMMANDATION 6

Lors des transports, l'usage des menottes doit être évalué en fonction de risques individualisés.

Au sein du service, le menottage n'est pas réalisé. Un bureau est équipé d'une trappe avec un anneau de menottage qui n'est pas utilisé.

#### 2.2.2 La fouille

Lors d'une interpellation sur la voie publique, les policiers effectuent une palpation par-dessus les vêtements et écartent immédiatement les objets susceptibles d'être dangereux.

La note de service n° 32 en date du 25 avril 2022 prescrit que « *La mise à nu de la personne retenue est interdite ; la fouille à corps n'est possible qu'après avoir été décidée et conduite par un OPJ dans le cadre expressément défini par la loi* ».

Toutefois, arrivés au poste, après avoir reçu confirmation que la personne allait être placée sous le régime de la GAV, les policiers la conduisent dans le local commun aux entretiens avocats et aux examens médicaux où le gardé à vue est mis torse nu en sous-vêtements. En cas de doute, les policiers appellent l'OPJ pour pouvoir réaliser une fouille à nu.

#### RECOMMANDATION 7

Le contrôle de la personne torse nu et vêtue seulement d'un sous-vêtement ne saurait être assimilé à une palpation de sécurité. Cette démarche constitue une fouille à corps qui ne peut être réalisée que par un officier de police judiciaire qui rédigera à la suite un procès-verbal. Cette fouille doit alors être réalisée dans un local spécifique préservant l'intimité et dans des conditions d'hygiène et de confort adaptées.

#### 2.2.3 Les effets personnels

La note n°32 du 25 avril 2022 précise que « *Les personnes placées en garde à vue accèderont au bureau des enquêteurs en possession d'une tenue vestimentaire compatible avec le respect de leur dignité et des effets nécessaires à la compréhension des demandes et auditions* ».

Les contrôleuses ont examiné le registre des fouilles du 10 mars au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Sur les 142 mesures réalisées, 19 concernaient des femmes. Pour 13 d'entre elles, le soutien-gorge avait été retiré et n'avait pas été restitué lors des auditions.

S'agissant des lunettes, sur la même période, quatorze personnes en avaient été privées. Les policiers du poste les restituent lorsque la personne est auditionnée.

## RECOMMANDATION 8

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématisé mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Le soutien-gorge doit être restitué le temps des auditions et des présentations aux autorités judiciaires.

**Dans ses observations du 17 octobre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux indique : « Précision a été portée de remettre lunettes et appareils auditifs aux personnes gardées à vue, dès lors qu'elles seront extraites, pour permettre une juste compréhension des demandes et auditions ».**

### **Les contrôleures maintiennent donc leur recommandation.**

Les effets personnels du gardé à vue sont entreposés dans des casiers situés dans la zone desservant les geôles.

Il a été constaté que, dès le début de la mesure de retenue, de manière anticipée, les fonctionnaires font signer à la personne la reprise de ses effets personnels, sous la mention « *repris ma fouille* ». Aucun contrôle ne peut donc être valablement réalisé quant à la restitution de la totalité des effets de la personne.

## RECOMMANDATION 9

La restitution de la fouille par les fonctionnaires de police à l'issue de la mesure doit être réalisée contradictoirement et aucune signature anticipée de reprise de fouille ne doit être exigée.

**Dans ses observations du 17 octobre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux indique : « Une vigilance particulière est portée sur une signature contradictoire de remise des fouilles des retenu·e·s, dès la levée de cette mesure décidée. Cette disposition ne peut intervenir que dans des concordances de temps de cet ordre ».**

### **Les contrôleures prennent acte de cette vigilance mais n'ont pas observé sa mise en pratique.**

#### 2.2.4 La surveillance

Les quatre cellules destinées à héberger les personnes en IPM ne sont dotées d'aucun bouton d'appel et ne sont pas vidéo-surveillées. Les policiers effectuent des rondes toutes les quinze minutes, tracées sur le registre *ad hoc*.

Les cinq geôles de garde à vue, non pourvues de bouton d'appel, sont munies de caméras dont les images sont renvoyées au poste de police et ne sont pas visibles par le public. Un agent est assigné aux extractions d'images en cas de besoin, celles-ci étant conservées durant sept jours. Seul le haut de la porte menant aux geôles présente une affiche informant que l'établissement est placé sous surveillance et protection par caméras.

Les nouvelles dispositions de la loi du 24 janvier 2022<sup>6</sup> sont connues mais, dans l'attente du décret en Conseil d'Etat, non appliquées.

<sup>6</sup> Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure, article L 256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Au sein des locaux des Sablons Bouillants, les six geôles disposent d'un bouton d'appel et sont vidéo-surveillées, les images étant renvoyées vers le poste de garde.

## 2.3 LES PERSONNES RETENUES EN GENDARMERIE SONT INSUFFISAMMENT SURVEILLEES LA NUIT

### 2.3.1 Le menottage

Le menottage est pratiqué lors de l'interpellation sur la voie publique jusqu'aux locaux de la brigade. Les personnes sont menottées devant et aucune chaîne de conduite n'est utilisée.

Lors des auditions les personnes ne sont en principe pas menottées. Si le gardé à vue présente des risques pour lui-même ou autrui, un plot de menottage est utilisé.

Les personnes ne sont pas systématiquement menottées lorsqu'elles sont conduites à l'extérieur du service.

### 2.3.2 La fouille

La palpation est pratiquée par-dessus les vêtements lors de l'interpellation et au sein du service. S'il est nécessaire de mettre à nu une personne gardée à vue, l'OPJ s'en charge et en fait mention dans la procédure. Le soutien-gorge des femmes n'est pas retiré. Les lunettes sont ôtées mais remises pour les auditions. Les effets personnels sont inventoriés sur un formulaire signé contradictoirement et conservé dans l'archive de la procédure.

### 2.3.3 La surveillance

La brigade est dotée de deux geôles individuelles fermées par des portes pleines munies d'un œilleton, non équipées de bouton d'appel et qui ne sont pas vidéo-surveillées. Une geôle plus grande, vitrée, est destinée à héberger les mineurs de jour comme de nuit. Cette geôle est vidéo-surveillée mais la caméra était hors d'état de fonctionnement au moment de la visite des contrôleurs.

La nuit, les personnes restent hébergées au sein des locaux sans surveillance physique, la brigade étant fermée en fin de journée.

La consultation du registre des surveillances nocturnes d'avril 2021 à juin 2022 fait apparaître sur cette période que quarante-deux mesures de garde à vue se sont déroulées la nuit :

- 3 personnes ont été surveillées lors d'un seul passage ;
- 15 personnes ont été surveillées lors de deux passages ;
- 7 personnes ont été surveillées lors de trois passages ;
- 4 personnes ont été surveillées lors de quatre passages ;
- 3 personnes ont été surveillées lors de cinq passages ;
- Une personne a été surveillée lors de huit passages ;
- Une personne a été surveillée lors de neuf passages ;
- Une personne a été surveillée lors de dix passages ;
- 7 personnes ont bénéficié d'une garde constante par un ou deux agents.

S'il est évident que des efforts sont réalisés afin d'assurer une certaine présence et que tout mineur retenu fait l'objet d'une surveillance constante, il n'en demeure pas moins que des personnes majeures peuvent être retenues de nuit sans présence d'un militaire dans les locaux et sans disposer de système d'appel.



## RECOMMANDATION 10

Les personnes placées en cellule de sûreté de la gendarmerie pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.

### 2.4 LA NOTIFICATION DES DROITS EST PLUS RIGOUREUSE A LA BRIGADE DE GENDARMERIE QU'AU COMMISSARIAT DE POLICE

#### 2.4.1 Au commissariat de police

Lorsqu'une personne arrive au commissariat de police, après un compte-rendu fait à l'enquêteur, la notification des droits est réalisée verbalement par l'OPJ qui descend au poste où la personne est assise sur le banc des vérifications. Il lui sera annoncé son placement, le motif et l'heure de début de GAV puis les droits dont il peut bénéficier. Le commissariat utilise le logiciel IGAV qui a vocation à remplacer depuis quelques semaines le registre de garde à vue. IGAV enregistre les droits dont les personnes privées de liberté veulent bénéficier ainsi que les heures auxquelles ces droits ont pu être exercés. Sur la fiche se trouve également la liste des objets en possession des personnes gardées à vue. A aucun moment de la procédure, il n'est notifié à la personne, dont les données personnelles sont enregistrées, qu'elle peut demander des rectifications ou des effacements de données.

La mise en œuvre des droits de la personne gardée à vue ne présente aucune difficulté.

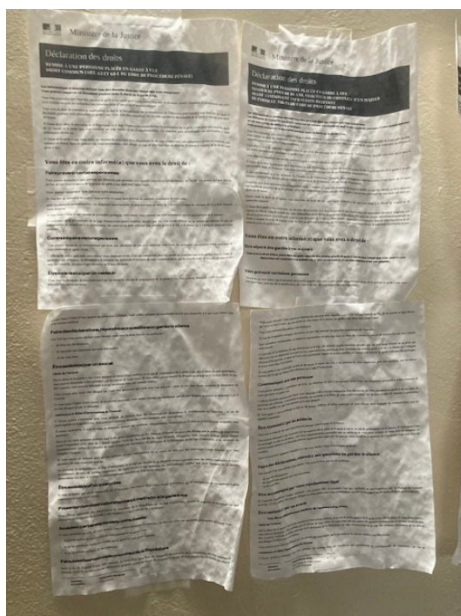
Les OPJ accèdent aisément aux services d'interprètes en exercice près la Cour d'appel de Paris dont une liste concernant l'année 2022 est affichée dans le couloir de la SU.

Les examens médicaux sont réalisés au sein du commissariat où les médecins de l'unité mobile de médecine légale (UMML) se déplacent entre 6h et 22h. En dehors de cette plage horaire, la personne est transportée à l'hôpital de Jossigny, à côté de Lagny (77).

Concernant l'accès au service d'un avocat, le barreau de Meaux dépêche l'avocat commis d'office sollicité ou l'avocat nommément désigné par le gardé à vue.

Le procès-verbal numérique est signé par le gardé à vue sur une tablette.

Le document prévu par l'article 803-6 du code de la procédure pénale énonçant les droits dont bénéficie la personne ne lui est pas remis. Au sein de la zone de sûreté sont scotchés sur un mur les documents énumérant les droits d'une personne en GAV selon qu'elle se trouve placée sous le régime de droit commun, celui dérogatoire des infractions commises en bande organisée, et celui d'un mineur de 13 ans placé en retenue. Ces documents, édités par le ministère de la Justice, sont froissés et gondolés comme s'ils avaient été aspergés d'eau, ce qui n'incite guère à en prendre connaissance.



*Documents énumérant les droits affichés dans la zone des geôles*

## RECOMMANDATION 11

Le document récapitulatif des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale doit être remis en main propre au gardé à vue, lequel doit pouvoir en disposer tout au long de la mesure.

Seize procédures réalisées entre février et juin 2022 ont été étudiées par les contrôleurs.

Le droit de faire aviser un membre de sa famille a été exercé cinq fois. Celui de faire aviser son employeur ou le consul n'a jamais été utilisé. Un examen médical a été demandé à trois reprises. L'assistance d'un avocat a été demandée neuf fois et l'avocat ne s'est pas déplacé à une reprise. Le droit de communiquer avec un proche n'a jamais été exercé.

Lorsque la personne voit sa mesure de GAV prolongée, ses observations sont recueillies sur un procès-verbal transmis au parquet par mail, le magistrat ne se déplaçant pas. Les mineurs, en revanche, sont systématiquement présentés dans les locaux du TJ. Le JLD se déplace en cas de demande d'une prolongation de garde à vue dérogatoire au droit commun.

Aucun dispositif de visioconférence n'est installé au sein du commissariat.

### 2.4.2 A la brigade de gendarmerie

Lorsque la personne est interpellée sur la voie publique ou à domicile, un formulaire lui est présenté qu'elle signe, portant mention des droits dont elle peut bénéficier.

Aucune difficulté n'est rencontrée concernant l'accès aux avocats, aux médecins puisque l'UMML est disponible, aux interprètes.

Au début de la première audition, il est notifié au gardé à vue qu'il peut s'adresser à la direction générale de la gendarmerie nationale et à la commission nationale informatique et liberté (pour les deux institutions l'adresse est précisée) s'il veut solliciter une rectification ou un effacement des données recueillies.

Le procès-verbal récapitulatif des droits est un document de plusieurs pages sur lequel chaque droit est énuméré en deux ou trois lignes formant un petit paragraphe sous lequel la personne

signe à chaque fois. Ainsi, les droits sont séparés les uns des autres, ce qui rend leur lecture plus aisée et en facilite la compréhension.

Il n'y a pas de registre de garde à vue dématérialisé. Un document, signé par la personne, avec toutes les notifications, les heures d'auditions, d'alimentation et de repos est édité *in fine* et placé dans le registre de garde à vue.

Concernant le droit de communiquer avec un proche, il est précisé dans le procès-verbal de notification de début de GAV que l'officier peut autoriser cette communication par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, si cela n'est pas incompatible avec l'enquête.

Concernant les dispositions de l'article 803-6 CPP, il est demandé à la personne gardée à vue si elle veut le document portant liste des droits auxquels elle a accès. Si la personne veut ce document, il est placé dans sa fouille, ce qui ne correspond pas aux préconisations du code de procédure pénale qui prévoit que « *la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ». La recommandation n° 12 s'applique donc également aux services de gendarmerie.

## 2.5 LES DROITS SPECIFIQUES NE SONT PAS TOUS CONNUS

### 2.5.1 Les mineurs

Au commissariat de police comme à la gendarmerie, le mineur gardé à vue est placé dans une cellule séparée de celles des majeurs et les services disposent de caméras pour l'enregistrement audiovisuel des auditions.

Le mineur fait systématiquement l'objet d'un examen médical et bénéficie d'un avocat.

En gendarmerie, la possibilité de présence des représentants légaux lors de l'audition est mise en œuvre mais parfois entravée du refus du mineur. Au commissariat de police de Meaux, si l'échantillon de procédure examiné par les contrôleurs montre que certains parents sont présents lors de l'audition de leur enfant, la majorité est entendue par procès-verbal séparé. Dans une affaire, alors que les parents ont emmené le mineur au commissariat, il ne leur a pas été proposé d'assister à l'audition, sans que le procès-verbal ne mentionne de motivation particulière. Il s'agit, selon les propos recueillis par les contrôleurs, de la crainte que le mineur ne s'exprime pas suffisamment librement en présence de ses parents.

### RECOMMANDATION 12

Conformément au code de justice pénale des mineurs, la présence des représentants légaux lors de l'audition d'un mineur est la règle et l'exception doit être motivée spécialement.

### 2.5.2 Les rétentions administratives

Aucune procédure de ce type n'a été diligentée par la brigade de gendarmerie.

Au commissariat de Meaux, un registre spécifique est tenu et l'inventaire détaillé démontre que le téléphone portable est systématiquement retiré dans le cadre des rétentions administratives<sup>7</sup>. En outre, l'examen d'un échantillon de procédures montre que la disposition

---

<sup>7</sup> La personne retenue peut faire usage de son téléphone mobile dès qu'elle se trouve à l'extérieur de la cellule de sûreté alors que la législation prévoit qu'elle doit pouvoir prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des

légale imposant de détruire une procédure au bout d'un délai de six mois lorsqu'aucune suite pénale ou administrative n'a été donnée n'est pas connue.

### RECOMMANDATION 13

Les étrangers retenus doivent pouvoir disposer de leur téléphone portable de manière continue et les procédures concernant les étrangers en situation irrégulière doivent être détruites dans un délai de six mois lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative.

***Dans ses observations du 17 octobre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux indique : « En matière de rétention administrative, la disposition légale imposant de détruire une procédure au bout d'un délai de six mois lorsqu'aucune suite pénale ou administrative n'a été donnée, est dorénavant connue. Un suivi en la matière sera mis en place au sein de la sûreté urbaine, sous le contrôle de la hiérarchie ».***

**Les contrôleurs observent que la recommandation est donc partiellement prise en compte.**

#### 2.5.3 Les rétentions judiciaires

La procédure n'appelle pas de commentaire, les OPJ savent que les personnes en retenue judiciaire bénéficient des mêmes droits que celles gardées à vue.

#### 2.5.4 Les vérifications d'identité

Aucune vérification d'identité n'est relevée durant la dernière année, au commissariat comme en gendarmerie.

## 2.6 LES PROCEDURES POUR IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE RESPECTENT LES DROITS DES PERSONNES

Sans avoir remis les chiffres exacts, la gendarmerie indique diligenter peu de procédures de ce type (ce que l'examen des registres confirme en ne faisant état que d'une seule procédure d'IPM pour l'année 2021 et les six premiers mois de 2022) et privilégier la remise de la personne ivre à une personne de son entourage à même d'assurer sa surveillance.

Au commissariat de Meaux, le registre des IPM n'est pas précisément tenu (cf. § 2.7.1) et les chiffres communiqués semblent sous-estimés. Les chiffres remis indiquent 139 procédures en 2021 alors que, selon le registre, les contrôleurs en décomptent 143 du 1<sup>er</sup> janvier au 5 juillet 2022.

En tout état de cause, l'examen médical est réalisé et la surveillance toutes les quinze minutes, tracée.

## 2.7 AU COMMISSARIAT, LES REGISTRES NE SONT PAS TOUJOURS CORRECTEMENT RENSEIGNES

### 2.7.1 Au commissariat

L'application IGAV est déployée depuis le 29 mars 2022 et deux notes de service des 1<sup>er</sup> et 22 avril 2022, respectivement numérotées 28 et 31, rappellent les règles concernant la tenue des

---

enfants dont elle assure normalement la garde (art. L 611-1-1 de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

registres informatique et papiers. Les registres papiers étaient visés au moins une fois par an par le procureur de la République.

L'adjoint au chef de la SU assure vérifier chaque jour la mise en œuvre d'IGAV.

Les registres papiers (registre dit « écrou » contenant les procédures pour IPM et les rétentions judiciaires, registre des étrangers en rétention administrative et registre des vérifications d'identité) seraient vérifiés une fois par semaine sans toutefois que le visa hiérarchique soit apposé. Les contrôleurs ont pu constater qu'il manque parfois la mention des heures d'audition ou encore la signature de la personne retenue.

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Les registres papiers doivent être tenus avec rigueur et la hiérarchie en assurant le contrôle doit y apposer son visa.

**Dans ses observations du 17 octobre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux indique :** « Les termes de la note de service (31/2022), relative à la tenue des registres au sein de la CSP de Meaux, ont été rappelées afin de permettre un contrôle régulier et rigoureux de ces derniers par l'ensemble de la hiérarchie intermédiaire ».

### **Les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.**

Un registre de doléances ouvert le 22 avril 2022 est à disposition des usagers au niveau de l'accueil du commissariat.

#### 2.7.2 En gendarmerie

Les registres et cahiers de surveillance de nuit sont parfaitement tenus et régulièrement contrôlés par un gradé de la compagnie de Coulommiers et pour la dernière fois le 8 juin 2022, ainsi qu'une fois par an par un représentant du parquet.

## 3. DU COMMISSARIAT ET DE LA BRIGADE TERRITORIALE AU TRIBUNAL

### 3.1 LES CONDITIONS DE SORTIE DU COMMISSARIAT ET DE LA BRIGADE TERRITORIALE NE RESPECTENT PAS TOUS LES DROITS

#### 3.1.1 Les conditions de sortie

Les mineurs quittent habituellement les lieux avec leurs représentants légaux et les enfants placés sont remis aux services de protection de l'enfance ou à leur famille d'accueil.

En gendarmerie, si les personnes gardées à vue se souillent ou sont interpellées avec des vêtements inadaptés ou déchirés, leur entourage est autorisé à leur apporter des vêtements de rechange.

## BONNE PRATIQUE 2

En gendarmerie, les proches sont autorisés à apporter des vêtements de rechange aux personnes privées de liberté qui peuvent ainsi se présenter convenablement devant les forces de l'ordre et ensuite devant les magistrats.

En revanche, aucun vêtement de secours n'est prévu au commissariat, ni en gendarmerie pour les personnes sans soutien.

## RECOMMANDATION 14

Les personnes retenues les plus démunies doivent se voir proposer une vêtue adaptée à leur comparution devant les enquêteurs puis devant les autorités judiciaires.

A l'issue de la mesure de garde à vue, lorsque la personne est laissée libre, les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale figurent sur les procès-verbaux de fin et déroulement de garde à vue. Toutefois, les entretiens avec les enquêteurs laissent apparaître que les OPJ du commissariat ignorent parfois l'existence même de cette disposition. Quant aux autres, ils ne prennent pas la peine de l'expliquer à la personne remise en liberté arguant du fait qu'en ayant fait lecture de cette disposition au moment de la notification de fin de GAV, plus aucune précision n'est nécessaire.

Les enquêteurs de la brigade de gendarmerie expliquent à la personne qu'il s'agit d'un droit d'accès à la procédure à l'issue d'une période d'un an et qu'elle peut écrire au parquet.

## RECOMMANDATION 15

Les personnes laissées libres à l'issue de leur garde à vue au commissariat sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique doivent se voir notifier les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale leur permettant d'accéder à la procédure et de formuler des observations.

**Dans ses observations du 17 octobre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux indique : « Pour les personnes laissées libres à l'issue de leur garde à vue, il est bien stipulé dans le Procès-Verbal de fin de cette mesure les dispositions de l'article 77-2 du Code de Procédure Pénal. En l'espèce, si aucune décision n'a été prise par le Procureur de la République sur l'action publique, ces personnes peuvent demander un an après l'accomplissement du premier des actes prévus aux articles 61-1 et 62-2 du CPP, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations ».**

**Les contrôleurs avaient également observé cette mention, sans précision apportée par les enquêteurs qui parfois ne la connaissaient pas. Ils maintiennent donc leur recommandation.**

### 3.1.2 Le transport vers le tribunal

Le transport du commissariat vers le tribunal s'effectue à pied, par un cheminement entre les deux bâtiments attenants, sans circulation à la vue du public. Les personnes déférées arrivent ainsi directement en zone des geôles.

Les escortes extérieures au commissariat arrivent au TJ par une grille située à l'arrière du tribunal. Les personnes ne croisent pas le public. Le portail d'accès est géré par le chef de poste de la zone des geôles qui ne dispose pas, au moment du contrôle, de la vidéosurveillance, à la suite d'une panne informatique survenue à la fin du mois de juin 2022.

### 3.2 LES CIRCULATIONS DANS LA JURIDICTION S'EFFECTUENT SEREINEMENT

Les escortes se voient remettre un badge leur permettant d'ouvrir les sas sécurisés et circuler au sein de la juridiction ; les personnes privées de liberté ne se déplacent pas à la vue du public.

Les quatre salles d'audience utilisées pour les affaires pénales et les bureaux des JLD sont accessibles soit directement pour la salle 1 traitant des comparutions immédiates, soit en passant par un souterrain desservant également les services des juges des enfants et juges de l'application des peines. Les services de l'instruction et du parquet sont rejoints par un escalier ou un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite. Il arrive que le représentant du parquet se déplace en zone des geôles afin de procéder à une notification.

### 3.3 LA REPRISE DE LA FOUILLE REALISEE PAR LES SERVICES DE POLICE NE RESPECTE PAS LE CONTRADICTOIRE

Aucune autre fouille n'est pratiquée à l'arrivée puisque les personnes sont restées sous la garde constante des agents qui sont chargés d'elles. Le chef de poste prend en charge les contenus des fouilles avec lesquels les agents se présentent. Les effets sont placés dans un des quinze casiers numérotés.



*Casiers numérotés destinés à protéger les biens des personnes durant leur séjour dans la zone d'attente gardée*

Les biens de la personne sont accompagnés d'un inventaire dressé au préalable par les unités au départ de leur service. Il a été constaté par les contrôleuses que la fiche émanant des services de police comportait déjà la signature de la personne privée de liberté à qui ces biens appartiennent au moment où elle arrive dans la zone, avec la mention « *repris ma fouille* » (cf. recommandation 9). En revanche, les gendarmes font signer à nouveau l'inventaire des biens par la personne à la sortie de la zone, lorsqu'elle est remise en liberté ou conduite dans un centre pénitentiaire afin qu'elle atteste que l'ensemble de ses effets est complet.

Un système de vidéosurveillance permet de visualiser la grille d'accès des véhicules, les couloirs de la zone des geôles et les cellules collectives. Les images sont reportées sur l'ordinateur situé dans le bureau du chef de poste ainsi qu'au poste de sécurité du TJ. Depuis

une dizaine de jours au moment du contrôle, l'ordinateur du chef de poste était en panne et il ne disposait plus d'images de surveillance.



## 4. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

### 4.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE AU SEIN DU TJ NE PERMETTENT PAS A LA PERSONNE RETENUE DE SE PRESENTER SEREINEMENT DEVANT LES MAGISTRATS

#### 4.1.1 Les geôles

La zone de privation de liberté installée au rez-de-chaussée n'a pas été fondamentalement modifiée depuis la visite du CGLPL du 12 février 2015.

Elle comprend six cellules, quatre individuelles et deux collectives. De nouvelles serrures ont été installées en 2016.

Une cellule collective d'environ 20 m<sup>2</sup> est destinée aux personnes extraites tandis que l'autre, de 22 m<sup>2</sup> accueille les personnes déferées. Les cellules individuelles, d'environ 5 m<sup>2</sup> hébergent les mineurs, les femmes ou les personnes devant être isolées. Les portes pleines sont munies d'un œillette et sont largement griffées de multiples inscriptions. Les bat-flancs en béton ne sont pas équipés de matelas ou de couverture puisque la zone des geôles n'est pas un dépôt de nuit.



*Cellule individuelle*

Aucun bouton d'appel ne permet aux personnes enfermées de se signaler. Elles sont obligées de crier ou taper dans les portes ou grilles pour formuler une demande.

Lors de la visite des contrôleurs, des personnes étaient en attente dans les geôles collectives et les cellules individuelles étaient inoccupées.

#### 4.1.2 Les boxes d'entretien

Un box d'entretien a été créé en 2021, portant le nombre des bureaux utilisables par les avocats et enquêteurs de personnalité à trois. De taille convenable, ils sont propres et assurent la confidentialité des échanges.



*Box d'entretien*

Le projet d'extension du TJ prévoit la création d'un sas d'accès sécurisé et l'ajout de trois salles d'audience et de quatre cellules. Aucun nouveau box d'entretien n'est toutefois prévu alors que, de l'avis des professionnels, il est déjà parfois difficile de disposer d'un box lorsque la zone des geôles est pleinement occupée.

#### 4.1.3 L'alimentation

Les personnes déférées bénéficient d'un repas fourni par la juridiction (sandwich et bouteille d'eau achetés par la personne en charge de la maintenance). Un réfrigérateur situé dans le local vitré central réservé aux fonctionnaires contenait cinq sandwiches lors de la visite des contrôleurs ainsi que des bouteilles d'eau.

Les personnes extraites disposent d'un repas fourni par leur établissement de provenance<sup>8</sup>.

Les escortes amenées à patienter des heures, voire la journée et la soirée, ne disposent pas d'un distributeur de nourriture et le distributeur de boissons chaudes est défectueux. Un réfrigérateur et un micro-ondes est à leur disposition.

#### 4.1.4 L'entretien et la maintenance des locaux

Les locaux sont vétustes. Des griffures sur les portes des cellules fermées sont apparentes. L'ensemble mériterait une réfection. Une remise en peinture est annoncée pour l'année 2023.

---

<sup>8</sup> Habituellement : compote, chips, deux petites salades froides, biscuits, couverts, serviette, eau.

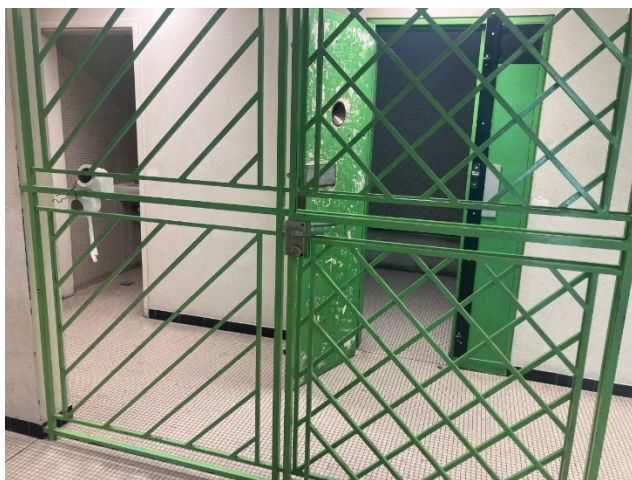


*Etat de vétusté*

Le ménage est effectué deux fois par jour et les locaux sont maintenus en état de propreté. En 2020, l'installation électrique a été remise aux normes dans le local central réservé aux fonctionnaires. Toutefois, les prises électriques ont toutes été positionnées sur le même pan de mur ce qui ne permet pas à tous les agents qui y patientent d'y avoir accès.

#### 4.1.5 L'hygiène

La zone des geôles comprend un sanitaire pour le personnel, un pour les cellules collectives et un autre pour les cellules individuelles. Le papier toilette est accroché à l'extérieur de la pièce et les retenus ne disposent ni de savon ni de serviette.



*Papier toilette accroché aux grilles*



*Espace sanitaire*

Quelques kits d'hygiène à disposition du chef de poste peuvent être distribués. Ils ne sont pas en nombre suffisant pour être systématiquement proposés, ce qui, compte tenu du temps d'attente dans la zone (cf. § 4.2) pose difficulté.

Les cellules ne disposent pas de système de ventilation. Les parties communes sont équipées d'une VMC double flux qui fonctionne. Toutefois, elle doit régulièrement être coupée : elle sert également à climatiser des salles d'audience et, lorsqu'elle est utilisée dans la zone des geôles, les magistrats d'audience se plaignent de souffrir du froid.

## RECOMMANDATION 16

La zone des geôles du tribunal judiciaire doit bénéficier d'une réfection d'ensemble. Les personnes retenues doivent disposer de papier toilette, de savon et d'une serviette et des kits d'hygiène doivent leur être proposés. Un bouton d'appel doit équiper les cellules. Dans le cadre du projet immobilier d'extension de la juridiction, l'ajout de sanitaires et de salles d'entretien est à prévoir.

**Dans leurs observations du 30 septembre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le président et procureur de la République du TJ de Meaux indiquent : « S'agissant de celle relative à la réfection d'ensemble des locaux, nous ne manquerons pas de transmettre votre avis aux autorités en charge de la planification des travaux immobiliers, tout en ne perdant pas de vue que l'importance des investissements financiers consentis pour l'extension et la réfection complète du palais de justice d'ici 2028 rend difficile l'obtention de nouvelles autorisations d'engagement pour la réalisation de travaux ponctuels de réfection.**

*Bien naturellement, les travaux en cours dans le cadre de ce projet immobilier majeur intègrent la prise en compte des besoins en sanitaires et salles d'entretien.*

*Enfin, nous serons plus particulièrement vigilants, en lien avec la direction de greffe, sur la distribution des kits d'hygiène, même si l'absence de douches est susceptible d'en limiter la portée ».*

**Les contrôleurs prennent acte de ces engagements.**

### 4.1.6 Les incidents

Les incidents sont rares (« pas un en un mois » selon le responsable de poste) et de faible gravité, généralement en lien avec le temps d'attente, la déception liée à la décision rendue ou au manque lié à l'impossibilité de fumer.

## 4.2 LES ESCORTES ET LES PERSONNES RETENUES SE VOIENT IMPOSER DE LONGS TEMPS D'ATTENTE SANS QUE CEUX-CI SOIENT SUFFISAMMENT ANALYSES

Si la durée des audiences est désormais convenable (cf. § 1.3.3.b), il n'en reste pas moins que les personnes retenues patientent de longues heures dans la zone des geôles.

L'organisation de la garde a été revue afin de libérer des escortes de police mais les escortes des établissements pénitentiaires et de gendarmerie restent avec la personne qu'ils accompagnent (cf. § 1.3.3.a). Afin de limiter les temps d'attente, la priorité est donnée aux détenus et les PREJ<sup>9</sup> assurent un retour en détention lorsqu'une affaire se termine.

Le registre des entrées en zone des geôles est convenablement tenu et indique que 2 168 personnes au moins ont été présentées en 2021 (un seul numéro étant régulièrement attribué par affaire et non par personne, ce chiffre est nécessairement sous-estimé) et 1 811 de janvier à fin juin 2022. Le registre permet de vérifier qu'il est rare qu'une audience de comparution immédiate se termine après 20h ; la plus tardive relevée les six mois précédents le contrôle s'est achevée à 23h.

L'examen du registre montre que de nombreuses personnes sont déférées en CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) voire sont présentées pour une

---

<sup>9</sup> Pôle de rattachement des extractions judiciaires.

simple composition pénale. Alors que ces personnes arrivent au TJ en matinée entre 9h et 10h, elles n'en repartent habituellement qu'entre 15h et 19h30 et parfois plus tardivement encore.

Tableau : exemples de données extraites du registre du poste du TJ<sup>10</sup>

| Date de présentation en 2022 | Arrivée au TJ | Départ du TJ |
|------------------------------|---------------|--------------|
| <b>10/02</b> CRPC            | 9h10          | 20h56        |
|                              | 9h40          | 20h35        |
|                              | 10h25         | 20h02        |
|                              | 10h30         | 20h15        |
|                              | 10h30         | 22h30        |
|                              | 10h30         | 22h30        |
|                              | 10h30         | 23h30        |
|                              | 10h30         | 23h30        |
| <b>11/02</b> CRPC            | 9h35          | 16h25        |
| CPV CJ                       | 9h35          | 18h50        |
| CI                           | 9h30          | 18h          |
| <b>6/05</b> CI               | 13h10         | 18h30        |
| CPV CJ                       | 14h30         | 20h24        |
| <b>7/05</b> CRPC             | 9h30          | 16h50        |
|                              | 9h40          | 16h30        |
|                              | 10h           | 15h30        |
| JLD                          | 14h40         | 22h          |
|                              | 15h20         | 21h          |
| <b>8/05</b> CPV CJ           | 9h40          | 23h          |
| CRPC                         | 9h40          | 20h30        |
| CI                           | 9h40          | 17h35        |

Ainsi, les personnes amenées à comparaître devant un magistrat pour une CRPC ou une CPV CJ peuvent patienter toute la journée.

Le responsable du poste de police de la zone des geôles a rédigé des fiches qui, renseignées par les escortes, permettent d'identifier les temps d'attente.

<sup>10</sup> CPV CJ : convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire ; CI : comparution immédiate.

**COMPTE RENDU de PRESENTATION DE DEFERE**

DATE : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ PROCEDURE DE DEFEREMENT :  
(CRPC/CPVF/CJ/JD/CI...)

IDENTITE DE LA PERSONNE :  
Date et lieu de naissance : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Dt : \_\_\_\_\_

Heure de départ du Ciat : \_\_\_ H \_\_\_\_\_ Heure d'arrivée au TRIBUNAL : \_\_\_\_\_

Heure début de Garde à vue : Le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ H  
Heure de fin de Garde à vue : Le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ H

Pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

**SERVICE ET EFFECTIFS ASSURANT LA PRESENTATION :**  
*Effectifs (titulaire+PAI) :* \_\_\_\_\_

**SIMULTANISATION SERVICES Successifs :**  
*(si mutualisation préciser heure de relève et effectifs.)*

Temps de présentation  Avocat : de \_\_\_ H à \_\_\_ H  
 Enquête sociale de \_\_\_ H à \_\_\_ H  
 Permanence Parquet : de \_\_\_ H à \_\_\_ H  
 J.L.D. : de \_\_\_ H à \_\_\_ H  
 JI : de \_\_\_ H à \_\_\_ H  
 Audience : de \_\_\_ H à \_\_\_ H  
 JAP : de \_\_\_ H à \_\_\_ H  
 JAF : de \_\_\_ H à \_\_\_ H  
 JE : de \_\_\_ H à \_\_\_ H  
 Composition Pénale : de \_\_\_ H à \_\_\_ H

**RESULTAT :**

PEINE PRONONCÉE : \_\_\_\_\_

HEURE DE FIN DE MISSION ET DESTINATION DU DEFERE :  
*(Préciser heure de conduite à la MA et par quel service)*

REDACTEUR : \_\_\_\_\_

*Fiche permettant de disposer des délais d'attente*

Pour exemple, les délais d'attente avant de rencontrer les différents professionnels s'établissent ainsi, à quelques jours de la venue des contrôleurs :

- 30 juin : arrivée à 10h05, ESR<sup>11</sup> à 12h30, avocat à 17h, PR<sup>12</sup> à 17h30, JLD à 20h30 ;
- 1<sup>er</sup> juillet : arrivée à 9h35, ESR à 10h30, avocat à 11h30, PR à 12h30, JLD à 15h30 ;
- 2 juillet : arrivée à 9h05, ESR à 10h, PR à 11h30, JLD à 17h15 ;
- 4 juillet : arrivée à 9h40, PR à 12h, ESR à 15h, JLD à 17h ;
- 4 juillet : arrivée à 9h45, ESR à 11h, PR à 15h, avocat à 15h30, JLD à 17h30 ;
- 4 juillet : arrivée à 15h05, ESR à 16h, PR à 16h50, avocat à 19h15, JLD à 19h35 ;
- 5 juillet : arrivée à 12h35, ESR à 12h50, PR à 15h, avocat à 18h, JLD à 20h.

Ces données, collectées par le chef de poste, semblent montrer qu'il peut s'écouler plusieurs heures avant la venue de l'avocat et encore avant la présentation devant le JLD. Ces éléments ne font toutefois pas l'objet d'une analyse particulière.

### RECOMMANDATION 17

Les données recueillies concernant les temps d'attente pour être présenté devant un magistrat doivent être analysées par l'ensemble des professionnels afin d'identifier les améliorations possibles et permettre aux personnes privées de leur liberté de s'expliquer devant un juge dans un délai raisonnable.

**Dans leurs observations du 30 septembre 2022 faisant suite au rapport provisoire, le président et procureur de la République du TJ de Meaux indiquent : « En ce qui concerne les temps d'attente pour être présenté à un magistrat, nous ne pouvons manquer de faire valoir que l'amélioration de la fluidité des défèrements constitue un souci constant au sein de la juridiction et est au cœur des réflexions inter-services auxquelles sont associés le Barreau. Il en**

<sup>11</sup> Enquête sociale rapide.

<sup>12</sup> Procureur de la République.

*va, non seulement de l'intérêt des justiciables, mais aussi des conditions de travail des greffiers, magistrats et auxiliaires de justice. Pour autant, au-delà de cette légitime recherche d'amélioration des organisations, il importe de souligner qu'en dépit du nombre élevé de défèrements auquel notre juridiction peut être confrontée, les dispositions de l'article 803-2 du Code de procédure pénale sont, bien naturellement, strictement respectées ».*

### **Les contrôleurs prennent acte de ces observations.**

## **4.3 LE RESPECT DES DROITS LIES A LA PRIVATION DE LIBERTE EST ASSURE**

### **4.3.1 L'entretien avec l'avocat**

Les avocats de la permanence du barreau de Meaux peuvent rencontrer les personnes déférées avant leur présentation à un magistrat. La bâtonnière ne mentionne pas de difficulté particulière. Les chefs de juridiction estiment que la permanence des avocats pourrait être renforcée.

### **4.3.2 L'enquête sociale**

#### *a) Pour les majeurs*

Les enquêtes sociales rapides concernant les personnes majeures sont réalisées par l'association ARILE, association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi, tous les jours de la semaine.

Les enquêteurs sont généralement prévenus la veille des besoins en enquête sociale rapide (ESR). La pression du temps se fait essentiellement sentir lorsque plusieurs personnes sont mises en cause dans une même affaire et que, nécessitant plusieurs avocats, les boxes d'entretien ne sont pas aisément accessibles.

Pour les personnes comparaisant libres en CRPC, les ESR sont réalisées par entretien téléphonique.

Le nombre des ESR réalisées au sein du TJ est stable : 1985 en 2021 et 1051 pour le premier semestre 2022.

#### *b) Pour les mineurs*

Lorsque nécessaire, le recueil de renseignements socio-éducatifs est réalisé sans délai par la protection judiciaire de la jeunesse. L'organisation est fluide et les juges des enfants et magistrats du parquet mineur font l'effort de rencontrer en priorité les mineurs retenus afin qu'ils transitent le moins longtemps possible dans la zone des geôles.

### **4.3.3 Le recours à l'interprète**

Aucune difficulté particulière d'accès aux interprètes n'a été signalée.

### **4.3.4 Le tabac**

La cour extérieure située à proximité de la zone des geôles est parfois utilisée par les fumeurs lorsque leur escorte accepte de les y accompagner.

### **4.3.5 L'appel au médecin**

En cas d'urgence médicale, les fonctionnaires font appel aux pompiers.

#### 4.4 LA PLACE DU MIS EN CAUSE EST ADAPTEE EN SALLE D'AUDIENCE

La salle d'audience 1, utilisée lors des comparutions immédiates, est ronde, vaste et lumineuse. Le box vitré situé à gauche de la porte d'entrée mesure 12 m<sup>2</sup>. Il est muni de micros et de haut-parleurs et de deux espaces non vitrés permettant à la personne de pouvoir se faire entendre en position assise ou debout et de communiquer avec son avocat.

La salle d'audience 2 dispose d'un box long et étroit. Il présente une superficie de 10 m<sup>2</sup>, est également doté de micros et de haut-parleurs et sa conception est identique à celle de la salle d'audience 1. Seuls les bancs ne bénéficient pas de coussins en tissu.



*Box, salle d'audience 1*



*Box, salle d'audience 2*

La salle d'audience 3 destinée aux audiences du juge aux affaires familiales, n'est pas équipée d'un box.

La salle d'audience 4 est située dans une autre aile du TJ, accessible à partir de la zone d'attente gardée par un souterrain d'environ 150 mètres, parfaitement éclairé. Le box est constitué d'un espace d'environ 10 m<sup>2</sup> entouré d'un mur de briques et équipé de deux bancs en bois permettant à la personne jugée ainsi que son escorte de s'asseoir. Elle est parfois utilisée pour les comparutions immédiates comme ce fût le cas lors de la visite des contrôleurs.





#### *Box, salle d'audience 4*

Pour les trois salles d'audience où des boxes vitrés sont aménagés, aucun d'entre eux ne présente de risques particuliers en cas d'incendie. En effet, les escortes restant auprès des personnes lors des audiences, elles seraient parfaitement à même d'ouvrir la porte en cas d'incendie et de quitter les lieux en suivant les chemins menant aux sorties de secours indiqués par les blocs autonomes d'éclairage de sécurité. La zone des geôles comporte d'ailleurs trois issues possibles et les chefs de juridiction précisent que les exercices incendie confirment la possibilité de libérer l'ensemble du TJ en moins de dix minutes.

## 5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

A l'issue de son parcours judiciaire au sein du tribunal, la personne déférée est soit remise en liberté soit écrouée. Les personnes extraites sont raccompagnées par leur escorte assises dans le sens de la marche et dans des conditions n'appelant pas de commentaire.

En revanche, les personnes conduites par les services de police à l'aide du véhicule sérigraphié équipé de cinq cabines fermées sont assises en sens inverse de la marche, ce qui peut occasionner des nausées, d'autant que l'espace à disposition est particulièrement réduit et inadapté à des personnes de grande taille ou de forte corpulence<sup>13</sup>. La largeur de l'entrée est de 70 cm, la profondeur de la cabine est de 47 cm pour une hauteur de 1,75m. Un banc en métal mesurant 40 cm de large permet de s'asseoir : il reste alors 30 cm pour caser la partie des cuisses qui dépasse du siège et les jambes. L'intérieur de la cabine n'est pas équipé de vitre. Les deux fauteuils destinés à l'escorte, sont également positionnés dans le sens inverse de la circulation.



*Cabine fermée*



*Circulation en sens inverse de la marche*

### RECOMMANDATION 18

Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise suffisante, dans le sens de marche afin de ne pas provoquer des nausées.

<sup>13</sup> Le temps de trajet vers les MA régulièrement requises est de 10 minutes pour Meaux, 30 minutes pour Villepinte, 45 minutes pour Fresnes et 50 minutes pour Fleury-Mérogis.

## 6. CONCLUSION

Le contrôle des conditions de privation de liberté au sein du commissariat de Meaux, de la brigade de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle et du tribunal judiciaire de Meaux objective la nécessité d'évolutions bâtementaires. Les locaux sont convenablement entretenus mais les cellules ne comprennent pas systématiquement de point d'eau, de WC, de bouton d'appel. Les kits d'hygiène ne sont pas systématiquement remis que ce soit au commissariat ou au tribunal. Un banc dans la cellule réservée aux mineurs en brigade de gendarmerie n'est pas suffisamment large pour accueillir un matelas. Les couvertures distribuées au commissariat sont de simples couvertures de survie. Aucune structure, à l'exception du site des Sablons Bouillants, ne permet de prendre une douche.

Le projet d'extension du tribunal judiciaire de Meaux doit inclure dans sa réflexion l'ajout de salles d'entretien pour les avocats et enquêteurs de personnalité et prendre en compte dans l'équipement des nouvelles cellules les évolutions bâtementaires nécessaires. Dès à présent, la zone des geôles du tribunal mérite une réfection. Les chefs de juridiction ont fait part de leur engagement de transmettre les recommandations du CGLPL aux autorités en charge de la planification des travaux.

Les professionnels rencontrés exercent leurs attributions avec bonne volonté et souci de remplir leurs missions de service public.

Les OPJ procèdent aux notifications des droits des personnes de manière satisfaisante mais certains droits demeurent ignorés : le menottage et la fouille sont insuffisamment individualisés, le document énumérant les droits n'est pas systématiquement remis, la présence des représentants légaux lors de l'audition des mineurs est inégalement comprise et les étrangers placés en rétention administrative sont privés de l'usage de leur téléphone.

Le véhicule de transport à disposition des services de police, contrairement aux véhicules utilisés par l'administration pénitentiaire, impose aux personnes retenues une circulation dans de petites cages, en sens inverse du sens de circulation, occasionnant nausées et vomissements.